

Direction départementale des territoires

Service Environnement Eau – Préservation des Ressources Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-APC-58-IC AP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent SARL PARC EOLIEN DE LA COTE DE BELVAT à COOLE et MAISONS-EN-CHAMPAGNE

le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-AU-24-IC du 11 mars 2016 autorisant la SARL PARC EOLIEN DE BELVAT, dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée à PARIS (75015), à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison de l'électricité, situés sur les communes de COOLE et MAISONS-EN-CHAMPAGNE (51);

VU la demande de modification des conditions d'exploiter du 24 août 2016, complétée le 15 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MAISONS-EN-CHAMPAGNÉ du 24 novembre 2016;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 avril 2017;

VU le courriel du 17 mai 2017 du demandeur faisant part de son accord sur le projet d'arrêté actualisant les coordonnées géographiques du double poste de livraison ;

VU le rapport du 24 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n°DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que le déplacement du double poste de livraison électrique ne présente pas un caractère notable mais que les coordonnées géographiques répertoriées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être mises à jour ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les coordonnées géographiques de double poste de livraison électrique répertoriées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-AU-24-IC du 11 mars 2016 sont remplacées par les suivantes :

Installation	Coordonnées X Lambert II étendu	Coordonnées Y Lambert II étendu	Commune	Lieu-dit	Section / Parcelle cadastrale
Double poste de livraison	754 897	2 415 860	Maisons en Champagne	La Ferme des Noues	XI /15

ARTICLE 2 - DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - AMPLIATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Coole et Maisons-en-Champagne qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite, à la SARL PARC ÉOLIEN DE LA COTE DE BELVAT, 3 rue de l'Arrivée, 75015 PARIS.

Messieurs les maires de Coole et Maisons-en-Champagne procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le - 2 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture

Denis GAUDIN

